BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION

**Saint-Herblain**
4 Rue Duguay Trouin
44800 Saint-Herblain

Tél : 06 31 91 50 69
Mél : lutterstanley.balais@bureauveritas.com

N° affaire : 32631073/1

**Mission :** Coordination Sécurité et Protection de la Santé

**Opération :**
*Opération :* **44/ST HERBLAIN EFS MAISON DON**
*17 PLACE OCEANE*
*44800 ST HERBLAIN*

**Destinataire :**
ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG
DIDIER GENDRONNEAU
50 AVENUE MARCEL DASSAULT BP 40661
37206 TOURS CEDEX 3

# Plan Général de Coordination

# P.G.C.

## Opération de catégorie : 2



| Date d'établissement ou de modification | Rév. | Objet de la mise à jour | Rédacteur |
|---|---|---|---|
| 31/08/2026 | Rev0 | | Lutter Stanley BALAIS |



Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# SOMMAIRE

**0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION ..... 4**
**1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION ..... 6**
**1.1. Présentation du projet ..... 6**
1.1.1. Objet de l'opération ..... 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises ..... 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier ..... 6
1.1.4. Démarche environnementale ..... 6
1.1.5. Prévision du nombre de lots ..... 6
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier ..... 6
**1.2. Présentation des intervenants ..... 6**
**2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS ..... 8**
**2.1. Principe des séquences d'interventions ..... 8**
**2.2. Inspections Communes ..... 8**
**2.3. PPSPS ..... 8**
2.3.1. Pénalités ..... 9
**2.4. Sous-traitance ..... 9**
2.4.1. Déclaration des sous-traitants ..... 9
2.4.2. Transmission du PGC ..... 9
2.4.3. Obligation du sous-traitant ..... 10
**2.5. Intérimaires ..... 10**
**2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » ..... 10**
**2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1 ..... 10**
**2.8. Protections individuelles ..... 10**
**2.9. Modalité d'accueil des salariés ..... 10**
**2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers ..... 11**
**3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE ..... 12**
**3.1. Accès au site et réseaux provisoires ..... 12**
**3.2. Emprise de chantier ..... 13**
3.2.1. Clôture et portail ..... 13
3.2.2. Accès ..... 14
3.2.3. Circulations ..... 14
3.2.4. Signalisation ..... 14
3.2.5. Stationnements ..... 15
3.2.6. Stockage ..... 15
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) ..... 16
3.2.8. Cantonnements et entretien ..... 16
**3.3. Nettoyages (hors cantonnement) ..... 18**
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier ..... 19
3.3.2. Plan d'installation de chantier ..... 19
**3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier ..... 20**
**4. MESURES DE COORDINATION SPS ..... 21**
**4.1. Définition des risques particuliers ..... 21**
**4.2. Analyse de risques ..... 23**
**4.3. Co-activités et protections collectives ..... 25**
4.3.1. Organisation de la sécurité collective ..... 25
4.3.2. Déplacement de protection collective ..... 26
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise ..... 26
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles ..... 26
**4.4. Equipement de levage ..... 27**
4.4.1. Autorisation de survol ..... 27
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention ..... 27
**4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site ..... 27**


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.1. Approvisionnements et stockage ..... 27
4.5.2. Travaux superposés ..... 27
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux ..... 27
4.5.4. Protection contre le bruit ..... 28
4.5.5. Protection contre l'incendie ..... 28
4.5.6. Travaux en hauteur ..... 28
4.5.7. Echafaudage, tour escalier ..... 28
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins ..... 28
**4.6. Moyens communs ..... 29**
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur ..... 29
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier ..... 29
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels ..... 29
4.6.4. Protection des accès – Auvents ..... 29
**4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets ..... 30**
**5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER ..... 31**
**5.1. Stockages sur le chantier ..... 31**
**5.2. Nettoyage ..... 31**
**5.3. Enlèvement des déchets ..... 31**
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires ..... 31
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés ..... 32
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise ..... 32
**6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION ..... 33**
**6.1. Déclarations particulières ..... 33**
**6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération ..... 34**
**6.3. Risques par rapport à un chantier voisin ..... 34**
**6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ..... 34**
**6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu ..... 34**
**6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages ..... 34**
**6.7. Cas particulier ..... 34**
**7. ORGANISATION DES SECOURS ..... 35**
**7.1. Téléphone de secours ..... 35**
**7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) ..... 35**
**7.3. Travail isolé ..... 35**
**7.4. Procédure d'organisation des secours ..... 36**
**7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident ..... 36**
**7.6. Point de rencontre secours ..... 36**
**7.7. Modèle de fiche de secours ..... 37**
**ANNEXES AU P.G.C. ..... 38**


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

**Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.**


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
Des documents fournis par l'équipe maîtrise à savoir:
-Dossier DCE du 20/08/2026


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

## 1.1. Présentation du projet

### 1.1.1. Objet de l'opération

Le projet consiste à l'AMENAGEMENT DE LOCAUX TERTIAIRES EN MAISON DU DON POUR L'EFS

### 1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : Appel d'offre
Mode de passation des marchés : lots séparés
Type de marché : public

### 1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux : 2 décembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) : 7
Phasage des travaux: Suivant planning qui sera établi par la maîtrise d'œuvre

### 1.1.4. Démarche environnementale

Valorisation des déchets :

Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain pied.
Les bennes à déchets seront implantées dans une zone aménagée, balisée, entretenue, avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés.
Chaque zone de stockage des déchets figurera dans le plan d'installation de chantier.
L'enlèvement des déchets, gravats, matériaux de démolition,emballages, etc., se fera aussi souvent que nécessaire, vers les décharges agréées.

### 1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) : 11 lots avec sous-traitance envisageable:

LOT N°01 DEMOLITION - CURAGE
LOT N°02 ESPACES VERTS
LOT N°03 MENUISERIES INTERIEURES
LOT N°04 CLOISONS - PLATERIERES ET MODULAIRES
LOT N°05 PLAFONDS SUSPENDUS
LOT N°06 REVETEMENTS SOLS SOUPLES ET DURS
LOT N°07 PEINTURES ET REVETEMENT DE MURS
LOT N°08 ELECTRICITE
LOT N°09 PLOMBERIE - CVC
LOT N°010 AGENCEMENT
LOT N°011 SIGNALETIQUES EXTERIEURES & INTERIEURES

### 1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) : Effectif moyen: 20 compagnons

## 1.2. Présentation des intervenants

| *Activité* | *Entreprise* | *Adresse* | *Média diffusion* | *Interlocuteur* |
|---|---|---|---|---|


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| *Activité* | *Entreprise* | *Adresse* | *Média diffusion* | *Interlocuteur* |
|---|---|---|---|---|
| Maîtrise d'ouvrage | ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG | 50 AVENUE MARCEL DASSAULT BP 40661 37206 TOURS CEDEX 3 | Didier.Gendronneau@efs.sante.fr | DIDIER GENDRONNEAU |
| Coordonnateur SPS | BUREAU VERITAS CONSTRUCTION 44/85 | 4 RUE DUGUAY TROUIN 44800 Saint Herblain | 0631915069 lutterstanley.balais@bureauveritas.com | Stanley BALAIS |

*Liste complète des entreprises en pièce jointe*



© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

## 2.1. Principe des séquences d'interventions

Les séquences permettent d'identifier les principaux risques ayant une influence sur le calendrier détaillé des travaux et l'organisation du travail des entreprises concernées pour définir les mesures de prévention à mettre en œuvre et de préparer les Inspections Communes.

Le chantier se décompose en séquences successives.

## 2.2. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

**Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :**

- **L'inspection Commune devra être programmée avec le CSPS en respectant un délai de prévenance incompressible de 8 jours ouvrés (art R.4532-62 du Code du Travail).**
- **L'inspection Commune sera faite en présence du titulaire du lot.**

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

## 2.3. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

**Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.**

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

### 2.3.1. Pénalités

Le fait pour l'entrepreneur de ne pas remettre au maître d'ouvrage ou au coordonnateur le plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs prévu à l'article L. 4532-9 est puni d'une amende de 9 000 €.
La récidive est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 15 000 €. La juridiction peut, en outre, prononcer les peines prévues à l'article L. 4741-5.

Le MOA n'a pas prévu de pénalités forfaitaires dans ces CCTP, mais dispose de leviers de contrôle (réserves, mesures correctives, responsabilité financière de l'entreprise).

Se conformer aux pièces écrites du marché.

## 2.4. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

### 2.4.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

### 2.4.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

### 2.4.3. Obligation du sous-traitant


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

## 2.5. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

## 2.6. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

## 2.7. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

## 2.8. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

## 2.9. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

**Salariés étrangers :**

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

**D.U.E**. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

**Contrat d'intérim** si pas de DUE,

**Déclaration de détachement** pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

**Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail**.

## 2.10. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

## du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

## Contraintes d'environnement de site

**Présence d'amiante dans les existants**
Sans objet

**Présence de plomb dans les existants**
Sans objet

**Présence de silice dans les existants**
Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

## 3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Rappel des dispositions réglementaires à la charge du Maître d'ouvrage : avant toute intervention des entrepreneurs et des sous-traitants, le chantier doit disposer :
• d'une desserte en voirie,
• d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité,
• d'une évacuation des matières usées.

**RAPPEL: le chantier est interdit au public.**
Les personnes pouvant y accéder sont celles concernées par les travaux et à ce titre, autorisées par le maître d'ouvrage. Seront également autorisés à pénétrer sur le chantier, les prestataires de service, livreurs, contrôleurs, chauffeurs, formateurs, personnels chargés de la maintenance, commerciaux, etc., désignés par l'entreprise faisant appel à leurs services, à condition qu'ils soient accueillis ou accompagnés par un représentant de cette entreprise connaissant le chantier, dotés des protections individuelles nécessaires, et informés des risques et consignes de sécurité à respecter.

**Personnes autorisées**
Personnes autorisées par le Maître d'ouvrage à accéder au chantier,**équipées des EPI adaptés (chaussures de sécurité, vêtement haute visibilité en présence d'engins et casque à minima):**
- les personnes appartenant à la Maîtrise d'ouvrage désignées pour participer à l'opération
- les personnes appartenant à la Maîtrise d'oeuvre et bureaux d'études associés désignées pour l'opération
- les coordonnateurs SPS de l'opération
- les salariés, y compris intérimaires, désignés par les entreprises titulaires d'un contrat les liant au Maître d'ouvrage
- les salariés, y compris intérimaires, désignés par les soustraitants déclarés au maître d'ouvrage et agréés par lui
- les représentants des administrations et des organismes officiels de prévention : inspection du travail, DREAL, CARSAT (Ex. CRAM), CGSS, OPPBTP, médecins du travail des entreprises
- toutes autres personnes autorisées par le maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération.

Il n'est pas prévu de gardiennage sur le chantier.

**Liste nominative des intervenants**
Chaque entreprise tiendra à jour la liste de ses salariés intervenant sur le chantier (émargement du PPSPS ou solution équivalente)

**Tenir cette liste à disposition de l'Inspection du Travail et des représentants de la CARSAT.**

**Identification des entreprises**
Toute personne intervenant sur le chantier doit pouvoir justifier de son appartenance à une entreprise déclarée et connue du Maître d'Ouvrage par biais de la carte BTP; obligatoire pour les entreprises réalisant des travaux dans le domaine du bâtiment et des travaux publics depuis le 1er Octobre 2017.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

**Utilisation du personnel intérimaire**
Les entreprises utilisant du personnel intérimaire devront s'assurer :
- que les qualifications des personnes sont adaptées au travail à effectuer,
- que le certificat d'aptitude médical au poste de travail concerné a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires sont intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne la formation à la sécurité aux différentes techniques et différents matériels utilisés pour la réalisation de leurs tâches, la fourniture des E.P.I et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

**Déclaration de sous-traitants**
Lors de la remise des offres et avant toute intervention sur le chantier, l'entreprise générale est tenue de préciser le nom des sous-traitants qui participeront à la construction de l'ouvrage. Les entreprises sous-traitantes devront être agréées par le Maître d'Ouvrage dans les conditions prévues à l'article 3 de la Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975.

Elles devront établir, au même titre que l'entreprise titulaire , un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (P.P.S.P.S) dans le délai réglementaire. L'entreprise et ses sous-traitants prendront rendez-vous avec le Coordonnateur SPS afin de réaliser une inspection commune du chantier, avant tout travaux ou intervention.

Le non respect d'une de ces obligations réglementaires, en particulier la découverte sur le chantier d'entreprises sous traitantes non identifiées dans le registre journal de la coordination, fera l'objet d'une information au Maître d'ouvrage et d'une exclusion du chantier sans préavis.

## 3.2. Emprise de chantier

### 3.2.1. Clôture et portail

Mettre en place une clôture de chantier en limite de propriété, pour la durée totale des travaux, afin d'éviter les risques d'intrusion de personnes non autorisées dans l'enceinte du chantier. Maintenir l'accès au chantier fermé et verrouillé pendant les périodes d'inactivité (nuit, week-end,...). En assurer l'entretien. Cette clôture fixe ne pourra être enlevée qu'avec l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'oeuvre, du Coordonnateur SPS.

**Caractéristiques générales**
Clôture constituée d'éléments rigides, jointifs, de hauteur supérieure à 2 mètres, capables de s'opposer à la pénétration d'une personne dans l'enceinte du chantier et sera munie:
• d'un portail d'accès muni d'un dispositif de fermeture verrouillable destiné à interdire l'accès durant les périodes d'inactivité (nuit, week end,...).
• d'un ensemble de collier ou de bride de fixation pour liaisonner les panneaux entre eux
• de panneaux "chantier interdit au public"
• de pictogrammes des équipements de protection individuelle obligatoire

Les grilles de clôture seront mises en oeuvre dans les zones où le chantier est accessible physiquement.
Les panneaux réglementaires CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC et PORT DU CASQUE et DES CHAUSSURES DE SECURITE OBLIGATOIRE seront mis en place sur le portail
d'accès et sur la périphérie de la clôture.

**Fermetures des clôtures (tous les lots)**
Chacunes des entreprises organisera et aura la responsabilité de la fermeture du chantier en dehors des heures travaillées.

**Entretien des clôtures (tous les lots)**
En cas de démontage de clôture ou de portail existant, l'entreprise qui les dépose devra mettre en place une


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

installation provisoire pour maintenir un chantier clos.

**Panneau de chantier**
Mise en place d'un panneau de chantier réglementaire en application du décret n°79-492 du 13 juin 1979, pour toute opération faisant l'objet d'un permis de construire. Les coordonnées des entreprises y compris les sous-traitants y seront affichées et seront lisibles depuis la voie publique. Ce panneau sera installé de façon à résister à tout risque de renversement (vent, collision avec engin,...)

### 3.2.2. Accès

L'accès au site s'effectuera depuis la voie existante rue Océane . Le stationnement des véhicules d'entreprises ou véhicules personnels s'effectuera de manière à ne pas entraver la libre circulation des riverains et du personnel de l'établissement,

Un plan d'installations de chantier à été établi par le MOE ( Les entreprises doivent respecter le PIC)

**Accès piétons**
Les circulations piétonnes seront de type «pied sec », matérialisées physiquement (balisage, signalétique) pour l'accès entre les postes de travail et les installations de chantier.

Les dispositifs seront maintenus dans leur état initial pendant la durée du chantier.

**Nettoyage des voies d'accès et de circulation de chantier**
Entretien et nettoyage de la rue Océane et voies annexes pendant la durée des travaux (lors des phases d'évacuation ou d'approvisionnement de
matériaux), compris balayage mécanique autant que nécessaire suivant les travaux pour la sécurité des usagers.

### 3.2.3. Circulations

Le chantier se situe en zone d'habitations d'activités commerciales. De ce fait, les entreprises veilleront à y limiter la vitesse à 20 km/h à l'approche de la zone de chantier et la circulation routière ne pourra être bloquée à cause d'un stationnement gênant de véhicule d'entreprise ou de PL pour approvisionnement de matériaux.

### 3.2.4. Signalisation

Toute entreprise qui envisage d'accomplir des travaux au voisinage de tout type de circulation (automobile, piétonne, ferroviaire, fluviale, …) doit prendre les dispositions propres à garantir la sécurité tant des travailleurs que des usagers. Ces dispositions doivent être conformes aux prescriptions des différents codes et/ou réglementations applicables au lieu du chantier. Elles devront être soumises aux services gestionnaires concernés et conformes à leurs demandes.

**Circulation routière (à la charge de chacune des entreprises)**

Signalisation du personnel
Le personnel travaillant sur les parties du chantier sous circulation sera signalé par le port d'un baudrier ou gilet rétro-réfléchissant.

Signalisation du chantier
Mettre en place une signalisation du chantier conforme aux dispositions du code de la route et des instructions interministérielles sur la signalisation routière et approuvée par le gestionnaire de la voirie.
Cette signalisation sera fixe et comportera:


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

• Panneaux travaux à l'entrée de la zone chantier,
• Panneaux limitation de vitesse, interdit au public,
• Panneaux dangers sortie de camions, interdiction de stationner
• Séparation des voies de circulation
• Signalisation d'approche et de fin de chantier (Liste non exhaustive à compléter en fonction de l'analyse des risques en phase préparation).

### 3.2.5. Stationnements

Une zone de stationnement des véhicules d'entreprise et personnels des intervenants devra être présente sur la zone de base vie.

### 3.2.6. Stockage

Les zones de stockages seront réalisées avec des matériaux secs, sains, plans et soigneusement compactés, dès le début des travaux par le **lot TERRASSEMENTS-VRD**. Elles devront supporter les charges stockées et permettre la reprise aisée des matériels, matériaux et produits stockés. Elles seront entretenues par les entreprises entreposant leurs matériels, matériaux et produits. Chaque zone de stockage sera matérialisée et signalée (proscrire le ruban de signalisation trop fragile).

Le stockage à l'intérieur ou sur les ouvrages (local, dalle, plancher, toiture, etc…) sera subordonné à l'autorisation préalable de la Maîtrise d'oeuvre, en fonction des charges admissibles, de la nature des produits notamment dangereux, et de l'enchainement des interventions d'entreprises dans la zone concernée.
Le stockage d'un produit dangereux sera réalisé conformément aux conditions prévues dans la fiche de données de sécurité de ce produit.

Chaque entreprise devra fournir au gros oeuvre, dans les 10 premiers jours de la phase préparation, ses besoins en surface de stockage.

**Approvisionnements**
Le **lot GO** doit organiser une zone de stationnement pour le déchargement des camions de livraison en conformité avec les instructions de la municipalité (à faire apparaitre sur le PIC).
Les entreprises doivent organiser leurs livraisons en tenant compte du flux de véhicules et piétons sur la voie publique.
Les entreprises prennent toutes les dispositions pour que les approvisionnements sur le chantier se fassent dans le respect des règles de sécurité, à savoir :
- Informations des fournisseurs sur les personnes à contacter sur le chantier et les modalités pour accéder au chantier,
- Les opérations de déchargement de matériaux ou de matériel ne pourront se faire qu'à l'intérieur de l'enceinte du chantier. Le survol du domaine public par une charge est interdit. L'entreprise de gros oeuvre doit prévoir éventuellement une demande d'autorisation de voirie si les approvisionnements par camion s'effectuent depuis la voie publique (empiétement des camions sur le domaine public). Si c'est le cas, l'autorisation de voirie doit être valable pour toute la durée du chantier.

N.B: Le document intitulé DHOL est à disposition de l'ensemble des entreprises intervenantes pour faciliter ces opérations de livraison.

**Organisation de chantier**

**Le lot GO doit prévoir la mise à disposition de sa grue pour les approvisionnements des autres corps d'état (surtout pour étanchéité, Mext, VMC, doublages - cloisons) suivant planning de la maîtrise d'oeuvre établi. La grue à tour sera conservée à minima 1 mois après la fin du lot GO. Convention à établir au préalable**

**Le lot GO doit prévoir la mise en place de recettes à matériaux en sécurité collectives à tous les niveaux pour permettre les approvisionnements des corps d'état secondaire**


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

**Le lot GO doit prévoir les accès de plain pied aux batiments pour les approvisionnements dès réalisation des dallages**

### 3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

**ELECTRICITE (Lot GO pour coffret d'alimentation principale)**
L'installation provisoire fixe (armoire générale d'alimentation électrique de chantier) sera réalisée en phase préparation de chantier à partir du point de branchement défini par le Maître d'Oeuvre. **Cette installation, conforme aux prescriptions réglementaires et à la Norme NF C 15-100, sera réceptionnée et contrôlée par un organisme accrédité ou par une personne compétente (dans le cas d'une installation < à 100 kVA)**. Une copie sans remaruqe du procès-verbal de réception est à tenir à disposition sur le chantier. Chaque modification de l'installation électrique donne lieu à contrôle réglementaire. Les interventions électriques seront réalisées par du personnel ayant reçu une formation et habilité conformément à la norme NF C 18-510.

Pendant la période de préparation, les entreprises communiqueront au Maître d'Oeuvre leur besoin en énergie électrique.

**EAU (à la charge du lot GO)**
Réaliser un réseau d'alimentation en eau depuis le branchement au réseau de distribution public jusqu'aux attentes prévues sur le PIC. Le réseau de distribution d'eau sera positionné en tranchée et hors gel.
Le réseau d'eau potable alimentera les locaux destinés aux salariés situés dans le cantonnement dès le début de chantier (phase gros oeuvre)

**ROBINET DE PUISAGE (à la charge du lot PLOMBERIE)**
Installer un robinet de puisage en gaine technique de chaque niveau de chaque bâtiment pouvant notamment servir aux travaux de second oeuvre. Un robinet complémentaire au pied du bungalow sanitaire devra être mis en oeuvre pour le nettoyage des outils.

**COFFRETS ELECTRIQUES DIVISIONNAIRES (à la charge du lot ELECTRICITE)**
Installer des coffrets divisionnaires en gaine technique de chaque niveau de chaque bâtiment en veillant à ce qu'aucun poste de travail ne soit distant d'un coffret de plus de 25 m.
Les alimentations seront protégées contre les chocs et l'écrasement ou suspendues.
Les câbles et rallonges seront fixés de manière à éviter les risques d'accidents de plain- pied dans les passages et escaliers.
Les coffrets seront obligatoirement cadenassés et seul le personnel habilité pourra intervenir à l'intérieur.

**ECLAIRAGE DES CIRCULATIONS (à la charge du lot ELECTRICITE)**
Installer un éclairage des circulations horizontales et verticales permettant de supprimer les zones sombres. Ce déploiement sera réalisé à l'avancement du lot GO.
Le reste des zones sombres sera considéré comme poste de travail. La mise en place d'un éclairage complémentaire sera à la charge des entreprises intervenantes.

### 3.2.8. Cantonnements et entretien

Toute opération doit disposer d'une zone de cantonnement pour accueillir les installations de vie collective et d'hygiène, qui seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier, conformément aux articles R4534-139 et suivants.

**Gestion de cantonnement - Base vie**
La base vie sera gérée par le **lot GO** pendant toute la durée des travaux du présent marché ou suivant proposition faite au maître d'oeuvre et au coordonnateur SPS. Elle sera ouverte chaque matin à l'arrivée de la première équipe et refermée chaque soir au départ de la dernière équipe. Cette base vie devra rester opérationnelle pendant la durée des travaux, y compris pendant les périodes éventuelles d'arrêt du chantier.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

**Installations communes de vie collective**

Les installations de vie collective seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier. Chacune des entreprises fera son affaire des autres installations nécessaires à ses interventions sur le chantier (containers).

Vestiaires
Mettre à la disposition des travailleurs des locaux vestiaires SUR LE CHANTIER conformément à R4534-139 du Code du Travail. Ces locaux devront être opérationnels avant le démarrage travaux et dimensionné par rapport à l'effectif de pointe.

Cet installation sera équipée sur la base minimum de 20 personnes **puis adaptée par rapport à l'effectif réel.**
Il comprendra:
1 siège par personne, 1 armoire individuelle ininflammable par personne , équipée de 2 compartiments (1 pour vêtements de travail, 1 pour vêtement de ville)
L'accès aux vestiaires sera conçu de manière à ne pas obliger les travailleurs à traverser une zone de chantier, lorsqu'ils sont en tenue de ville. Les locaux vestiaires seront isolés des locaux de travail, tous stockage de matériels et matériaux y sera interdit. Ils seront éclairés, chauffés et aérés convenablement

Réfectoire
Le réfectoire sera dimensionné pour l'effectif de pointe. Il sera équipé de tables et chaises en nombre suffisant. Un appareil permettant de réchauffer les aliments sera prévu, ainsi qu'un garde manger ou réfrigérateur.

Il est strictement interdit de manger dans la zone des travaux. Toute boisson alcoolisée ou substance illicite est interdite sur le chantier.

**Installations communes d'hygiène**

Les installations d'hygiène seront communes à l'ensemble des entreprises intervenantes pour toute la durée du chantier Ces locaux devront être opérationnels avant le démarrage des travaux.

Sanitaires
Installer et mettre à disposition des travailleurs des cabinets d'aisance aménagés de manière à ne dégager aucune odeur, équipés de chasse d'eau et pourvus de papier hygiénique. Prévoir au moins un cabinet d'aisance et un urinoir pour vingt hommes et deux cabinets pour vingt femmes (R4534-144, R 4228-2 à 18 du Code du travail).

N.B: Les sanitaires chimiques ne répondent pas à cette demande

**Salle de réunion**
Installer et mettre à disposition une salle de réunion d'une capacité minimum de 20 personnes, équipée du mobilier nécessaire, correctement chauffée, éclairée et aérée conformément aux règles applicables. Prévoir des tables et chaises en nombre suffisant, des armoires permettant le rangement des documents afférents au chantier, notamment ceux de la coordination SPS, et des dispositifs permettant l'affichage des plans. Prévoir un nettoyage régulier.

**Nettoyage des installations**
Il appartient à chaque entreprise:
• de laisser les installations d'hygiène dans un état de salubrité satisfaisant
• de respecter et faire respecter les règles d'hygiène élémentaires
• de signaler au gestionnaire du compte prorata toute anomalie dans le fonctionnement ou l'entretien de la base vie

Les dépenses liées au contrat de nettoyage de l'ensemble des locaux du cantonnement y compris ceux éventuellement installés dans les ouvrages seront imputées à l'entreprise gestionnaire du compte prorata.

**Evolution de la zone de cantonnement en cours de chantier**
Pour le dimensionnement des installations du cantonnement il sera tenu compte de l'évolution des effectifs présents sur le chantier (ex: présence féminine ou pic d'activité). Les installations évolueront en fonction de l'effectif (décision prise en concertation avec la Maîtrise d'Ouvrage, l'entreprise générale et le coordonnateur SPS). Le déplacement du


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

cantonnement pourra être nécessaire en fonction du phasage des différentes opérations (évolution dans le temps, travaux d'aménagements extérieurs etc.). Le positionnement exact sera défini d'un commun accord entre le Maître d'Oeuvre, l'OPC et le coordonnateur SPS. Le ou les plans d'installations devront être approuvés avant toute intervention.
Le titulaire du lot sera chargé de son exécution y compris les frais de transport afférents.

**Localisation et Mise à Disposition**
Locaux existants désignés par la Maîtrise d'Ouvrage :

Local DASRI et HUB existant pour les vestiaires et le réfectoire
Prestations Incluses (Lot Menuiserie)
1. Maintien en État de Propreté
Maintien des locaux en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux
Nettoyage hebdomadaire des vestiaires et des sanitaires
Nettoyage approfondi des sanitaires en fin de chantier avant restitution des locaux
2. Équipements Fournis
Point d'eau :

Fourniture et installation d'un point d'eau provisoire comprenant un évier de chantier avec alimentation et évacuation
Mobilier de réunion :

1 table rectangulaire pour 6 à 8 personnes
8 chaises en bon état

Équipements divers :
Micro-ondes
Réfrigérateur

Toutes sujétions nécessaires au maintien en bon état des équipements
3. Dispositions Complémentaires
Maintien permanent de la propreté des installations de chantier et des locaux mis à disposition
Maintien des accès au site en toute sécurité pour les usagers de l'établissement, les personnels et les entreprises
Toutes les protections, clôtures, balisages et signalisations seront maintenus, adaptés et remplacés jusqu'à la réception des travaux

## 3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

**Nettoyage des zones d'intervention (TCE)**
Les dispositions prises ci-dessous ont pour but de maintenir le chantier en bon ordre et dans un état de salubrité satisfaisant.

**Nettoyage des voies d'accès et de circulation de chantier ( chacunes des entreprises)**
Lors de chaque phase de roulage de matériaux nécessitant l'utilisation de plusieurs camions, un nettoyage systématique des rues adjacentes souillées, sera effectué le jour même par l'entreprise responsable.
En cas de nécessité, l'entreprise organisera plusieurs nettoyages par jour pour assurer la propreté des voies afin de ne pas provoquer d'accident.

**Mesures générales**
Chaque entreprise est responsable de ses déchets, de leur stockage et de leur évacuation vers le point déchetterie. Le stockage de déchets et de décombres dans les bâtiments est strictement interdit.
Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain pied.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

L'enlèvement des déchets, gravats, matériaux de démolition, emballages, etc., se fera aussi souvent que nécessaire, vers les décharges agréées.

**Mesures particulières**
Chaque entreprise devra effectuer:
• En fin de journée, un nettoyage et un rangement des zones concernées par son intervention
• En fin de semaine, un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention

Dans le cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, le maître d'ouvrage pourra à tout moment faire procéder par entreprise extérieure de son choix, aux nettoyages et sorties de gravois; les frais en seront supportés par l'entrepreneur en cause.

### 3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.
Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

Un projet de plan d'installation de chantier reprenant l'ensemble des contraintes et des installations du chantier sera ensuite établi par le lot démolition curage et mis à jour autant que nécessaire. Il permettra aux divers intervenants de préparer leurs interventions et de gérer au mieux l'utilisation de l'espace.

### 3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **MOE** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

Préciser sur un plan d'installation de chantier :
• Les points de raccordement aux réseaux de distribution desservant le chantier
• Le tracé des réseaux enterrés et aériens existants sur le site.
• L'emplacement des clôtures de chantier.
• Le ou les accès au chantier.
• Les voies de déplacement pour les piétons et véhicules.
• Le sens de circulation.
• Les aires d'attente et de retournement des camions et engins.
• Les zones de manoeuvre des véhicules et engins
• La zone de nettoyage des toupies
• Les aires de stationnement pour les véhicules d'entreprises et engins..
• Les zones interdites à la circulation et au stationnement.
• Les zones interdites au survol de charges.
• Les zones de stockage par type de matériaux.
• Les installations de la base vie (sanitaires, vestiaires, réfectoires, bureaux, salles de réunion, etc.).

Ce document doit être envoyé par le lot MENUISERIE (par mail) au CSPS lors de la phase de préparation de l'opération.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **MOE** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

## 3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

| *Poste* | *Réalisé par ?* | *Géré par ?* | *Echéance de fin* |
|---|---|---|---|
| Clôture et portail | LOT MENUISERIE | LOT MENUISERIE | FIN DE CHANTIER |
| Accès | LOT MENUISERIE | LOT MENUISERIE | FIN DE CHANTIER |
| Circulations | LOT MENUISERIE | LOT MENUISERIE | FIN DE CHANTIER |
| Signalisation | LOT MENUISERIE | LOT MENUISERIE | FIN DE CHANTIER |
| Stationnement | MOA | LOT MENUISERIE | FIN DE CHANTIER |
| Stockage | LOT MENUISERIE | LOT MENUISERIE | FIN DE CHANTIER |
| Réseaux provisoires de chantier | MOA | LOT MENUISERIE | FIN DE CHANTIER |
| Coffret électrique général | MOA | ELECTRICITE | FIN DE CHANTIER |
| Coffret divisionnaire et éclairage | LOT ELECTRICITE- MOA | ELECTRICITE | FIN DE CHANTIER |
| Cantonnement | MOA | LOT MENUISERIE | FIN DE CHANTIER |
| Infirmerie de chantier | SANS OBJET | SANS OBJET | SANS OBJET |
| Nettoyage hors cantonnement | TOUTES LES ENTREPRISES | TOUTES LES ENTREPRISES | FIN DE CHANTIER |
| PIC | MOE | MOE | FIN DE CHANTIER |
| Protections collectives | TOUTES LES ENTREPRISES | TOUTES LES ENTREPRISES | FIN DE CHANTIER |
| Accès hauteur communs | TOUTES LES ENTREPRISES | TOUTES LES ENTREPRISES | FIN DE CHANTIER |
| Déchets - Gravats | TOUTES LES ENTREPRISES | TCE | FIN DE CHANTIER |
| Robinet de puisage | PLOMBERIE | PLOMBERIE | FIN DE CHANTIER |
| Point de rencontre secours | MOA (PLAN D'EVACUATION DU SITE) | PLAN D'EVACUATION DU SITE MOA | |



© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 4. MESURES DE COORDINATION SPS

## 4.1. Définition des risques particuliers

**Décomposition des interventions et remarques en termes de coactivités en concertation avec le maître d'œuvre.**

| Séquence(s) | calendrier hypothèse | Tâche(s) / lot(s) | Danger(s) | Essentiel(s) de la séquence |
|---|---|---|---|---|
| **1 Démolition-CURAGE** | | Tous Lots | Engins et matériels<br>Contact électrique direct ou indirect<br>Déplacement de plain-pied<br>Inhalation poussières | .<br>Électricité.<br>.<br>. |
| | | Electricité - Chauffage électrique | Contact électrique direct ou indirect | . |
| | | Déconstructio n | Bactéries, virus, parasites<br>Produits dangereux | analyse des produits et du contexte<br>Connaitre les produits et leurs risques.<br>Qualification de l'entreprise vis-à-vis du risque |
| | | Démolition - | Rupture, effondrement | pas de co-activité. attendre achèvement des démolitions et la mise en place des dispositifs de contreventement et étaiement.. |
| **2 Second œuvre** | CLOISONS - MENUISERIES INTERIEURES - REVETEMENTS DE SOLS DURS - PEINTURE - - PLOMBERIE CVC-ELECTRICITE-SERRURERIE | | Déplacement de plain-pied<br>Travail en hauteur<br>Travail isolé<br>Voisinage<br>Engins et matériels | Les gardes corps sont rigides.<br>Article 4323-59<br>La prévention des chutes de hauteur à partir<br>d'un plan de travail est assurée:<br>- Soit par des gardes corps intégrés ou fixés<br>de manière sûre, rigide et d'une résistance<br>appropriée, placés à une hauteur comprise<br>entre 1m et 1,10m et comportant au moins:<br>a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en<br>fonction de la hauteur retenue pour les<br>gardes corps,<br>b) Une main courante,<br>c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur.<br>- Soit par tout autre moyen assurant une<br>sécurité équivalente.<br>Article 4323-58<br>Les travaux temporaires en hauteur sont<br>réalisés à partir d'un équipement de travail<br>conçu, installé ou équipé de manière |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | | | | à<br>préserver la santé et la sécurité des travailleurs. Le poste de travail est tel qu'il<br>permet l'exécution des travaux dans des<br>conditions ergonomiques.<br>Protection des trémies d'escaliers des duplex (se conformer aux directives de<br>l'OPPBTP Fiche B1 F05 11 de 2011). |



© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

## 4.2. Analyse de risques

***Séquence : 1 - Démolition-CURAGE***

***Tous Lots***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Engins et matériels | "Port du gilet rétro-réfléchissant et EPI tels que casque, chaussures de sécurité<br>Baliser et neutraliser les zones d'évolution des engins et des zones de levage<br>Tous les engins seront à jour des contrôles périodiques obligatoires et équipés de signal sonore de recul<br>Nota: Les engins de terrassement utilisés pour du levage, même ponctuel auront satisfait aux contrôle périodique annuel « engins de terrassement » d'une part et au contrôle périodique semestriel « engins de levage » d'autres part." | . |
| Contact électrique direct ou indirec | Intervention sous réseau consigner et s'assurer de la consignation avant intervention.<br>Intervention sur les tableaux sous tension, balisages des zones et signalétique de sécurité.<br>Intervention par du personnel muni des habilitations appropriées. | Ne pas intervenir sur les zones en présence d'électricité. |
| Déplacement de plain-pied | Rangement et propreté permanent des poste de travail et des circulations. Interdiction de stocker dans les circulations et sur d'autres zones que celles définies dans le PIC. | . |
| Inhalation poussières | Privilégier un mode opératoire ne générant pas de poussières.Le cas échéant , il appartient à l'entreprise génératrice des nuisances, telles que les émanations de poussières, vapeur délétère, de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la mise en sécurité des autres intervenants (captation à la source, aspiration, ventilation, capotage (projection) travail par humidification ou brumisation) | Coactivité interdite dans le cas où le lot concerné ne peut éviter de générer de la poussière. |

***Electricité - Chauffage électrique***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Contact électrique direct ou indirec | Consignation du réseau existant Intervention par personnel habilité Balisage des zones d'intervention, neutralisation du passage à proximité Fermeture des armoires et coffrets électrique de l'installation de chantier | Respect du balisage et neutralisation Interdiction d'intervenir dans les coffrets si pas habilité |

***Déconstruction***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Bactéries, virus, parasites | Curage des réseaux avant intervention Vaccination si nécessaire Baliser les zones d'intervention Locaux pollués Analyse spécifique et définition des mesures adaptées | . |
| Produits dangereux | recensement des éléments a risque spécifique à | Respect des balisages et des zones |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | raison de leur toxicité ,inflammabilité ….; Confinement de la zone de dépollution. Planification. Balisage. Qualification de l'entreprise. | confinées. Intervention après libératoire validé par le maître d'œuvre. |

***Démolition -***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Rupture, effondrement | Chantier clos pour éviter toute intrusion du public (accès interdit à toute personne étrangère au chantier). Voirie protégée (arrêtés d'interdiction de circulation ; dispositif d'arrosage pour éviter les poussières, ...) Contrôles divers (existence de réseaux surplombants la zone des travaux ou localisation souterraine) | éviter toute co-activité. dans le même secteur. attendre que les démolitions et évacuations des gravats soient terminés |

***Séquence : 2 - Second œuvre***

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| Déplacement de plain-pied | Nettoyage des zones de travaux et évacuation des déchets à l'avancement. S'assurer du bon éclairement des zones de circulation horizontales et verticales. Multiplier les rotations de bennes. | Respecter les balisages des zones de travaux des autres corps d'états dés lors qu'il y a des travaux en hauteur. Respecter les identifications des bennes pour permettre le tri sélectif des déchets. |
| Travail en hauteur | Les travaux en hauteur sont assurés à partir d'équipements de travail garantissant la protection collective des intervenants privilégiant l'ergonomie sur le poste de travail. | Vous vous assurerez que les trémies, les trémies d'ascenseurs, les planchers, les ouvertures ne disposant pas d'allège supérieures ou égales à 1m, les trémies d'escaliers sont bien en protections collectives.. Balisage de la zone d'intervention en hauteur pour interdire les superpositions de tâches. |
| Travail isolé | Définir dans votre PPSPS les moyens mis en oeuvre pour prévenir les risques d'un travailleur isolé et permettre une intervention rapide. | |
| Voisinage | Définir en réunion de CISSCT les dispositifs retenus pour | Respect par tous des moyens mis en |


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

| Dangers en relation avec la co-activité | Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche | Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises |
|---|---|---|
| | garantir la fermeture hermétique des bâtiments et du<br>périmètre chantier. | oeuvre pour garantir un chantier clos et<br>indépendant |
| Engins et matériels | Tous les corps d'états secondaires sont tenus de communiquer au titulaire du lot Gros oeuvre le planning<br>de leurs approvisionnements ainsi que le volume des<br>matériaux a approvisionner aux différents étages | Communiquer au lot Gros oeuvre le<br>volume, le poids et la fréquence des<br>approvisionnements pour que celui ci<br>établisse le planning d'utilisation des<br>moyens en place. |

## 4.3. Co-activités et protections collectives

### 4.3.1. Organisation de la sécurité collective

**RISQUES DE CHUTE DE HAUTEUR**
De manière générale, tout intervenant sur le chantier, a la responsabilité de vérifier personnellement et à tout moment la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de son personnel. Cette vérification doit l'amener, lorsque les protections collectives ne sont pas installées ou lorsque celles en place s'avèrent insuffisantes ou inadaptées aux risques encourus, à mettre en oeuvre à ses frais, les protections nécessaires et à en assurer la maintenance jusqu'à la prise en charge par un autre entrepreneur. Lorsqu'une entreprise est contrainte d'enlever temporairement une protection collective, en particulier une protection contre les risques de chute (garde-corps ou partie de garde-corps) afin de réaliser un travail particulier, elle ne pourra entreprendre ce travail sans avoir au préalable adopté les mesures de sécurité compensatoires efficaces, aussi bien pour son propre personnel que pour l'ensemble des intervenants sur le chantier. Après l'interruption ou la fin de ce travail particulier, l'entreprise mettra en place les dispositifs de protection collective assurant un niveau de sécurité équivalent. En cas de carence d'une entreprise concernant la mise en place de protections collectives dont l'absence est de nature à causer un risque, le maître d'oeuvre fera poser ces protections par une entreprise de son choix, aux frais de l'entreprise défaillante. Toute personne qui constate une dégradation ou un défaut de protections collectives doit prévenir immédiatement son responsable hiérarchique ainsi que l'entreprise chargée de la maintenance des protections.

L'enlèvement temporaire d'une protection collective, est subordonné à la mise en oeuvre de mesures compensatoires efficaces.

Lorsqu'une entreprise est contrainte de retirer un dispositif de protection contre les chutes (platelages, garde-corps, obturateur de trémie, de réservation,...) afin de réaliser ses travaux, elle doit, à chaque intervention et autant que nécessaire, adapter le dispositif de protection à la nouvelle configuration de la zone de travaux.

L'accès à la zone rendue dangereuse sera interdit par des dispositifs matériels de condamnation. Le danger sera signalé par tout moyen efficace. Le PPSPS de l'entreprise précisera les mesures prises pour assurer la continuité des solutions de protection collective lorsque celles-ci requièrent une adaptation particulière

Mettre en place des protections périphériques continues dans les zones à risque de chute de hauteur constituées de gardecorps, intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre 1 m et 1,10 m et comportant au moins :

- Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps
- Une main courante
- Une lisse intermédiaire à mi-hauteur. L'espace libre entre ces trois éléments ne doit pas être >50cms
- Une lisse haute complétée par des filets dans le cadre de travaux d'étancheité


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- En cas de mise en oeuvre de consoles pour travaux de couverture, des lisses et filets maille 10x10 seront mis en oeuvre

L'utilisation généralisée de l'échelle comme moyen d'accès et de circulation ne permet pas de répondre aux principes généraux de prévention.
Les échelles peuvent être utilisées comme moyens d'accès, dans les conditions définies dans le code du travail, suite à évaluation des risques effectuée par l'entreprise.
Le port de charge sera exceptionnel, limité à des charges légères, peu encombrantes, portées par exemple en bandoulière ou à la ceinture (outillage léger). Il ne doit pas empêcher le maintien d'une prise sûre, c'est à dire au moins trois points de préhension, simultanément. Cette règle interdit le port manuel de charge sur une échelle.
L'échelle ne peut être utilisée comme poste de travail.

**RISQUES LIES AUX ARMATURES ET TUBES EN ATTENTE**
L'utilisation des embouts de protection de diamètre inférieur à 50 mm est interdite sur le chantier car ces dispositifs n'offrent pas une protection suffisante contre le risque de perforation ou d'empalement dus aux armatures ou tubes en attente. Les entreprises qui génèrent ce risque doivent impérativement se rapprocher de leur bureau d'études afin de prévoir et mettre en oeuvre, dès la conception, des solutions techniques offrant un bon niveau de protection, telles que le façonnage en «U» inversé, la
pose d'armature horizontale, le crossage, le tubage, etc.
A défaut, prévoir des gouttières de sécurité en PVC.

### 4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

### 4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Sur demande du maître d'oeuvre, une entreprise extérieure interviendra en cas de carence d'une entreprise au frais de celle-ci est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Sur demande du maître d'oeuvre, une entreprise extérieure interviendra en cas de carence d'une entreprise au frais de celle-ci qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre, demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

### 4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

**Nuisances dues au bruit :**
Respecter strictement la réglementation en vigueur lors de l'utilisation d'engins de chantier bruyants. Mettre en oeuvre tous les moyens et dispositions nécessaires tels que capotage, écran, silencieux, pièges à son etc..., afin de ne pas dépasser les limites réglementaires en matière de niveaux acoustiques.

**Nuisances dues aux poussières :**
Limiter les travaux occasionnant la production de poussières.
En cas d'impossibilité :
• humidifier les matériaux ou le sol.
• aspirer les poussières à la source.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . . ).
Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

## 4.4. Equipement de levage

Sans objet

### 4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

### 4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

## 4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

### 4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

### 4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

### 4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

**Stockage et élimination de produits dangereux**
Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Il s'effectuera suivant les recommandations présentes sur les Fiches de Données Sécurité des produits utilisés.
Les entreprises utilisant des produits portant sur l'étiquette les mentions produits dangereux et/ou inflammables préciseront dans leur P.P.S.P.S. la solution retenue pour l'élimination des déchets et emballages (lieu de décharge). Ces déchets ne pourront être déposés dans les dispositifs de tri des déchets.

### 4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

### 4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud dans les zones déjà en exploitation.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

### 4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

### 4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

### 4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La circulation et les manoeuvres des véhicules et engins à l'intérieur du chantier devront être organisées selon les principes développés dans la recommandation CRAM R.434.
N'utiliser les chariots élévateurs pouvant entraîner des dégradations du sol qu'en cas de nécessité, les dégradations du sol devront être reprises au fur et à mesure. Tenir à disposition sur le site les autorisations de conduite.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les outils, machines, engins de chantier, appareils de levage et équipements de travail utilisés sur le chantier par les entreprises doivent être conformes à la réglementation du travail en vigueur.
Ils doivent être employés dans leur domaine de fonctionnement normal (Cf notice constructeur) et font l'objet de la maintenance, des vérifications et examens périodiques réglementaires.
D'autre part, les engins circulant ou manoeuvrant en marche arrière tels que les compacteurs et niveleuses doivent être équipés des dispositifs de sécurité.
Les pelles hydrauliques de terrassement utilisées pour le levage doivent être équipées des dispositifs de sécurités réglementaires.

**Consignes d'utilisation des Plateforme Elévatrice Mobile de Personnes (à la charge de tout utilisateur))**
Tenir à disposition des organismes de prévention et du CSPS, sur le chantier, les autorisations de conduite ainsi que le dernier rapport de vérification de l'équipement et sa notice.
- Baliser la zone d'évolution de la PEMP ainsi que la zone à risque de chute d'objet depuis le poste de travail
- Inspecter quotidiennement avant utilisation et, en tout cas, avant tout début des travaux, les différents éléments de la PEMP.
- Respecter la notice d'instructions ou d'utilisation établie par le constructeur de la PEMP ou à défaut par le chef d'entreprise.
- Il est interdit de sortir du panier de la nacelle: la note du ministère du Travail sur l'utilisation des PEMP à l'attention des directeurs, inspecteurs et contrôleurs du travail du 26/02/2008 interdit cette façon de faire et, enfin, la norme NF EN 280 concernant les PEMP précise au paragraphe 7.1.1.2 : « interdiction d'accéder ou de quitter la plate-forme si celle-ci est élevée. »

## 4.6. Moyens communs

### 4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

**Sans Objet.**

**Compte tenu de la nature de cette opération, cette recommandation ne peut pas s'appliquer.**
**Par décision du Maître d'Ouvrage cette opération ne sera pas concernée.**

### 4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Voir détail dans l'annexe « MESA »

### 4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

**??? Le coordonnateur doit décrire les mesures particulières prises pour cette opération qui ne peuvent rentrer dans la recommandation SCALP.**

### 4.6.4. Protection des accès – Auvents

Sans objet

## 4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

**MESURES GENERALES**
Chaque entreprise est responsable de ses déchets, de leur stockage et de leur évacuation vers le point déchetterie. Le stockage de déchets et de décombres dans les bâtiments est strictement interdit. L'évacuation des déchets devra être faite au fur et à mesure dans les bennes prévues à cet effet.

**MESURES PARTICULIERES**
Chaque entreprise devra effectuer:
• En fin de journée, un nettoyage et un rangement des zones concernées par son intervention (évacuation des tas de gravats, récupération des emballages, des polystyrènes, du bois, etc..)


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

• En fin de semaine, un nettoyage soigné et complet de l'ensemble des parties concernées par son intervention (balayage des dalles, escaliers, rangement des matériels, des nacelles, des rallonges électriques, des extérieurs des bâtiments, des échafaudages, etc..)


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

## 5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

## 5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

## 5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

### 5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

Les déchets doivent être stockés hors des zones de travaux afin de faciliter les circulations et limiter les risques d'accident de plain pied.
Chaque zone de stockage des déchets figurera dans le plan d'installation de chantier.
Chaque entrepreneur devra obligatoirement évacuer, à ses propres frais, les déblais excédentaires issus de fouilles ou


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

terrassements, dans une décharge agrée.
Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets, pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Le **lot démolition curage** doit mettre à disposition des bennes correspondant aux différents produits non dangereux à évacuer (DIB* et DI**) et en assurer également la gestion (enlèvement, remplacement, etc...) durant toute la période de réalisation du chantier. Elles seront clairement et lisiblement identifiées par rapport à la nature des déchets traités. Faire évacuer et remplacer les bennes avant tout risque de débordement.

* Déchets Industriels Banals
** Déchets inertes

### 5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

### 5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

## Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

## 6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - Avant tout travaux, l'entreprise doit être en possession de l'ensemble des documents issus des DT, des DICT (plans, recommandations des exploitants réseaux .....) ou plan de récolement fournis par le maître d'ouvrage, des résultats des investigations complémentaires si réalisées en phase projet, des fiches techniques issues du "guide technique fascicule 2" correspondants aux opérations à réaliser (http://www.reseaux-etcanalisations.ineris.fr)
  Le personnel affecté aux travaux (encadrant et opérateurs) sera titulaire d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR).
  L'entreprise devra mettre en oeuvre les techniques de travaux en tenant compte de la précision de l'outil employé et de l'incertitude de localisation des ouvrages existants. Dans le cas de la découverte de réseaux non répertoriés, elle devra arrêter son intervention et en informer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre et le coordonnateur SPS. La zone concernée sera correctement balisée par la mise en place d'une signalétique informant du danger avec interdiction d'entreprendre des travaux dans cette zone. Il en sera de même en cas d'endommagement ou de suspicion d'endommagement des réseaux.

  **Formation autorisation**
  Au 1er janvier 2018, les encadrants, les chefs de chantier et les conducteurs d'engins doivent disposer d'autorisations d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) délivrées par leur employeur.

  **Marquage piquetage**
  Le marquage - piquetage sera maintenu pendant la durée des travaux par les entreprises.

  **Situation d'arrêt de travaux**
  Dans le cas de découverte de réseaux non répertoriés, l'entreprise devra arrêter son intervention et en informer la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre et le coordonnateur SPS. La zone concernée sera correctement balisée par la mise en place d'une signalétique informant du danger, ainsi que tous travaux dans cette zone.

  Endommagement ou suspicion d'endommagement d'un réseau
  En cas d'endommagement ou de suspicion d'endommagement , l'entreprise contactera l'exploitant du réseau concerné, le maître d'ouvrage et le coordonnateur SPS.

  Elle appliquera la règle des 4A : ARRÊTER - ALERTER - AMÉNAGER - ACCUEILLIR

  **Accessibilité aux affleurants**
  L'accessibilité et le signalement de tous les affleurants (bouches à clé, regards, coffrets, etc) doivent être permanents pendant et après les travaux afin de permettre à l'exploitant d'intervenir sur les accessoires protégés.

  En cas de découverte d'engins de guerre : baliser la zone, alerter la gendarmerie la plus proche (Tél 17) arrêter tous les travaux, procéder à l'évacuation de la zone et laisser des "vigiles" en attendant les démineurs.
- Demandes d'arrêtés -
- Autorisations concessionnaires -


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

## 6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Le chantier est réalisé dans une zone d'activités commerciales. De ce fait, une attention toute particulière sera apportée quant aux déplacements de véhicules et engins de chantier, la propreté du chantier ainsi que l'entretien de la clôture périphérique.

## 6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Non communiqué à la date d'élaboration du PGC

## 6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Plan de pévention à prévoir

## 6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

Lorsque des travaux de soudure ou découpe sont accomplis sur le chantier, mettre en oeuvre des écrans de protection. Permettre l'utilisation de chalumeaux (plomberie, chauffagiste, soudure, étancheur) uniquement au personnel spécialisé. Fournir les équipements spécifiques. Mettre un extincteur à poste au droit de chaque zone de travail. Utiliser des équipements de soudure conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés périodiquement. S'assurer que les canalisations souples d'oxygène et d'acétylène sont munies de clapets anti-retour disposés au plus près du chalumeau (2 m maximum). Stocker les bouteilles de gaz à l'abri du soleil, à l'extérieur. Déplacer obligatoirement les bouteilles de gaz sur des chariots adaptés et attachées en position verticale lors de leur utilisation Interdire l'utilisation des bouteilles de gaz en position couchées.

Permis feu obligatoire

## 6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Pour toute intervention sur des ouvrages en exploitation celles-ci sont régis sous plan de prévention.

## 6.7. Cas particulier

Sans objet dans le cadre de ce projet


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# 7. ORGANISATION DES SECOURS

Les numéros d'appel des services d'urgence seront affichés sur le chantier et mentionnés sous forme de consigne, dans le PPSPS de chaque entreprise. Ces numéros ainsi que la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie, seront communiqués à chaque salarié y compris intérimaire, lors de l'accueil sécurité à son arrivée sur le chantier et affichés dans les locaux affectés aux travailleurs. Un moyen d'appel de secours sera à disposition, en permanence, sur le chantier.

**Numéros d'appel d'urgence - Cas général**
N° à composer :
• SAMU : 15 ou 112 et le 114 (pour les sourds et mal entendants, permettant l'envoi de SMS ou de FAX) à partir d'un téléphone fixe ou mobile.
• Police ou Gendarmerie : 17
• Sapeurs pompiers : 18

**Information personnel chantier pour les secours**
Commenter, aux salariés de chantier, les consignes en cas d'accident ou d'incendie :
• conduite à tenir pour l'alerte, l'accueil et le guidage des secours
• localisation du PRS
• les actions nécessaires pour faciliter l'accès des secours au plus près des victimes
• liste des personnes à prévenir

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter :
• l'intervention des secours et diminuer le délai de leur intervention.
• l'évacuation rapide des victimes, y compris par des moyens spécifiques et particuliers si les travaux l'exigent.
Le chantier sera clairement identifié, ses accès seront repérés et balisés.
Si nécessaire, des accès au chantier et des voies de circulation sur le chantier seront réservés aux secours.
Elles seront dégagées en permanence et parfaitement circulables.

Chaque entreprise doit prévoir sur son chantier les moyens d'assurer le premiers soins à une personne blessée. Une trousse de premier secours doit être à disposition, sous la responsabilité d'une personne formée au Sauvetage Secourisme du Travail.

## 7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

## 7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

## 7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

## 7.4. Procédure d'organisation des secours

## 7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

## 7.6. Point de rencontre secours

Le point de rencontre secours sera matérialisé sur le PIC.

Selon le plan d'évacuation de l'établissement.


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

### 7.7. Modèle de fiche de secours

# *EN CAS D'ACCIDENT*

## Appelez les Pompiers

☎

**18 ou 112**

**et dites :**

## 1. ICI CHANTIER : 44/ST HERBLAIN EFS MAISON DON

**Adresse : 17 PLACE OCEANE 44800 ST HERBLAIN**

## 2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

## 3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

## 4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.
Le point de rencontre secours sera matérialisé sur le PIC.

Selon le plan d'évacuation de l'établissement.

## NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER


© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

# ANNEXES AU P.G.C.

## Liste des pièces jointes au P.G.C.

- DHOL 1
- Annexe_Presence_Silice
- Annexe_MESA



© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018